



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 24 juin 2026
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Vigilance	27/06/26	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0009	Agout moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0010	Agout réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Vigilance	27/06/26	
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	Vigilance	27/06/26	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alerte renforcée	06/06/26	
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Vigilance	13/06/26	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Vigilance	27/06/26	
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Vigilance	27/06/26	
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Vigilance	20/06/26	
76_81_0017	Sor réalimenté	Vigilance	27/06/26	
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Vigilance	27/06/26	
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	20/06/26	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Vigilance	20/06/26	
76_81_0013	Thoré réalimenté	Vigilance	27/06/26	
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	Vigilance	27/06/26	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Vigilance	27/06/26	
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Alerte renforcée	27/06/26	Vigilance
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	18/06/26	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou	Crise	18/06/26	Alerte
76_81_0021	Bagas	Crise	24/06/26	Alerte renforcée
76_81_0022	Bernazobre	Crise	27/06/26	Alerte renforcée
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	19/06/26	Alerte renforcée
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	20/06/26	Alerte
76_81_0025	Rance	Alerte renforcée	27/06/26	Alerte
76_81_0026	Durenque	Vigilance	27/06/26	
76_81_0027	Girou	Vigilance	27/06/26	
76_81_0028	Affluents Aude médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0029	Fresquel	Vigilance	27/06/26	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juin 2026 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 24 juin 2026

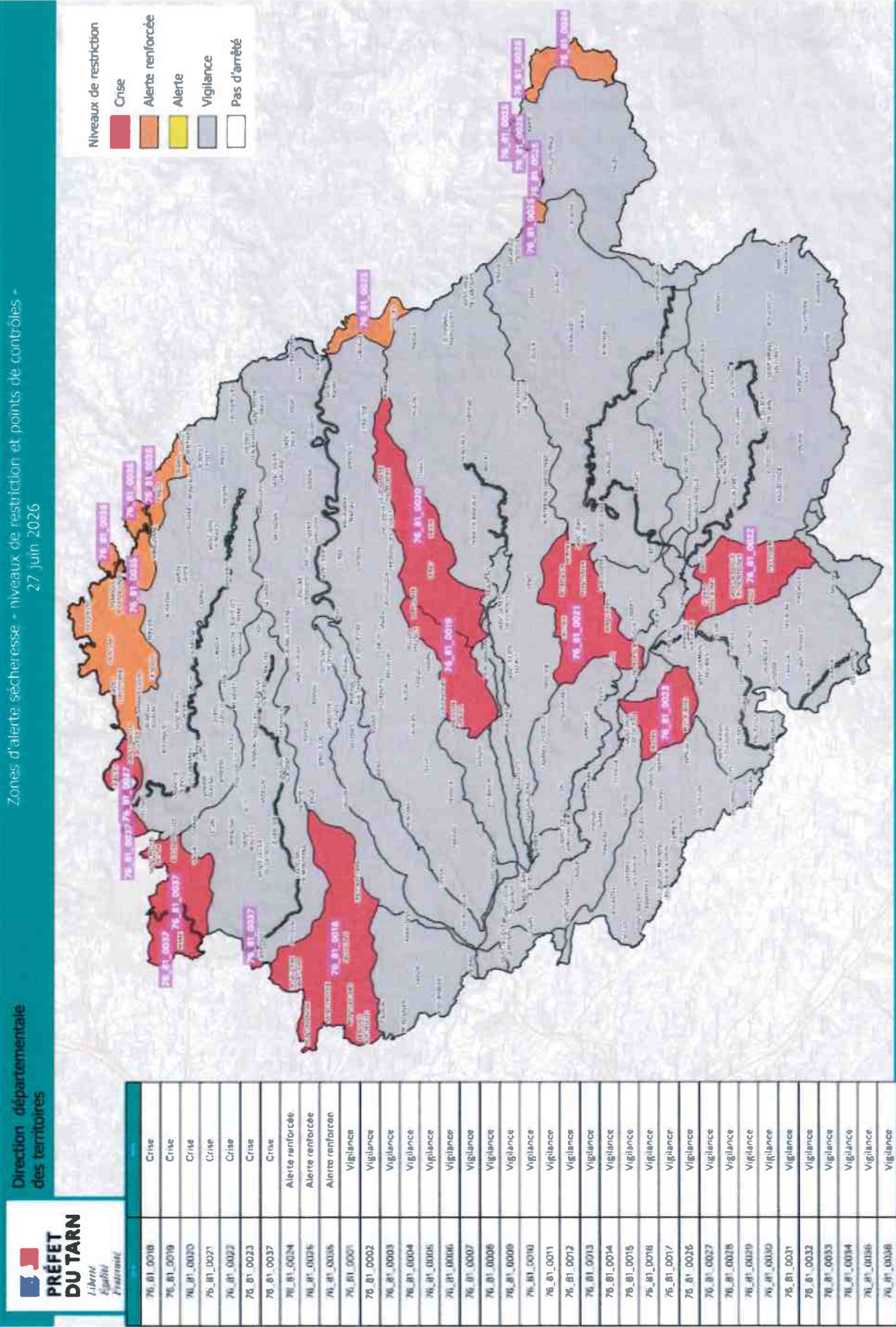
Pour le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn,
et par délégation
Le chef du Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité



Samuel Breiller-Tardy

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Vigilance
81002	AIGUEFONDE	Vigilance
81003	ALBAN	Crise
81004	ALBI	Vigilance
81005	ALBINE	Vigilance
81006	ALGANS	Vigilance
81007	ALOS	Vigilance
81008	ALMAYRAC	Vigilance
81009	AMARENS	Vigilance
81010	AMBIALET	Crise
81011	AMBRES	Vigilance
81012	ANDILLAC	Vigilance
81013	ANDOUQUE	Vigilance
81014	ANGLES	Vigilance
81015	APPELLE	Vigilance
81016	ARFONS	Crise
81017	ARIFAT	Vigilance
81018	ARTHES	Vigilance
81019	ASSAC	Vigilance
81020	AUSSAC	Vigilance
81021	AUSSILLON	Vigilance
81022	BANNIERES	Vigilance
81023	BARRE	Alerte renforcée
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81025	BELCASTEL	Vigilance
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Vigilance
81027	BELLESERRE	Vigilance
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Vigilance
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Vigilance
81032	BLAN	Vigilance
81033	BLAYE-LES-MINES	Vigilance
81034	BOISSEZON	Vigilance
81035	BOURNAZEL	Vigilance
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Vigilance
81037	BRASSAC	Vigilance
81038	BRENS	Vigilance
81039	BRIATEXTE	Vigilance
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Vigilance
81042	BURLATS	Vigilance
81043	BUSQUE	Vigilance
81044	CABANES	Vigilance
81045	CABANNES (LES)	Vigilance
81046	CADALEN	Crise
81047	CADIX	Vigilance

81048	CAGNAC-LES-MINES	Vigilance
81049	CAHUZAC	Vigilance
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Vigilance
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Vigilance
81052	CAMBON D'ALBI	Vigilance
81053	CAMBOUNES	Vigilance
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Crise
81055	CAMMAZES (LES)	Vigilance
81056	CAMPAGNAC	Vigilance
81058	CARBES	Vigilance
81059	CARLUS	Vigilance
81060	CARMAUX	Vigilance
81061	CASTANET	Vigilance
81062	FONTRIEU	Vigilance
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Vigilance
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Crise
81065	CASTRES	Crise
81066	CAUCALIERES	Vigilance
81067	CESTAYROLS	Vigilance
81068	COMBEFA	Vigilance
81069	CORDES-SUR-CIEL	Vigilance
81070	COUFOULEUX	Vigilance
81071	COURRIS	Vigilance
81072	CRESPIN	Vigilance
81073	CRESPINET	Vigilance
81074	CUNAC	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise
81076	CUQ-TOULZA	Vigilance
81077	CURVALLE	Alerte renforcée
81078	DAMIATTE	Vigilance
81079	DENAT	Crise
81080	DONNAZAC	Vigilance
81081	DOURGNE	Vigilance
81082	DOURN (LE)	Vigilance
81083	DURFORT	Vigilance
81084	ESCOUSSENS	Crise
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Vigilance
81088	FAUCH	Crise
81089	FAUSSERGUES	Vigilance
81090	FENOLS	Vigilance
81092	FIAC	Vigilance
81093	FLORENTIN	Vigilance
81094	FRAISSINES	Vigilance
81095	FRAUSSEILLES	Vigilance
81096	FRAYSSE (LE)	Crise
81097	FREJAIROLLES	Crise
81098	FREJEVILLE	Vigilance
81099	GAILLAC	Crise
81100	GARREVAQUES	Vigilance
81101	GARRIC (LE)	Vigilance

81102	GARRIGUES	Vigilance
81103	GIJUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Vigilance
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Crise
81108	ITZAC	Vigilance
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Alerte renforcée
81111	LABARTHE-BLEYS	Vigilance
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Vigilance
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Vigilance
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Vigilance
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Crise
81120	LABRUGUIERE	Crise
81121	LACABAREDE	Vigilance
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte renforcée
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Vigilance
81124	LACAUNE	Alerte renforcée
81125	LACAZE	Vigilance
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Vigilance
81127	LACROISILLE	Vigilance
81128	LACROUZETTE	Vigilance
81129	LAGARDIOLLE	Vigilance
81130	LAGARRIGUE	Vigilance
81131	LAGRAVE	Vigilance
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Crise
81134	LAMONTELARIE	Vigilance
81135	LAPARROUQUIAL	Alerte renforcée
81136	LARROQUE	Crise
81137	LASFAILLADES	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Crise
81140	LAVAU	Vigilance
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte renforcée
81142	LEMPAUT	Vigilance
81143	LESCOUT	Vigilance
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Vigilance
81145	LISLE-SUR-TARN	Crise
81146	LIVERS-CAZELLES	Vigilance
81147	LOMBERS	Crise
81148	LOUBERS	Vigilance
81149	LOUPIAC	Vigilance
81150	LUGAN	Vigilance
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Vigilance
81154	MARNAVES	Vigilance
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Vigilance
81157	MARZENS	Vigilance

81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Vigilance
81159	MASSAC-SERAN	Vigilance
81160	MASSAGUEL	Crise
81161	MASSALS	Vigilance
81162	MAURENS-SCOPONT	Vigilance
81163	MAZAMET	Vigilance
81164	MEZENS	Vigilance
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Vigilance
81167	MIOLLES	Alerte renforcée
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte renforcée
81169	MISSECLE	Vigilance
81170	MONESTIES	Alerte renforcée
81171	MONTANS	Vigilance
81172	MONTAURIOL	Alerte renforcée
81173	MONTCABRIER	Vigilance
81174	MONTDRAGON	Crise
81175	MONTDURAUSSE	Crise
81176	MONTELS	Vigilance
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Vigilance
81180	MONTIRAT	Alerte renforcée
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Vigilance
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Vigilance
81186	MOULARES	Vigilance
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Alerte renforcée
81189	MOUZENS	Vigilance
81190	MOUZIEYS-TEULET	Crise
81191	MOUZIEYS-PANENS	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VÂBRE	Alerte renforcée
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Crise
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Vigilance
81198	ORBAN	Crise
81199	PADIES	Vigilance
81200	PALLEVILLE	Vigilance
81201	PAMPELONNE	Alerte renforcée
81202	PARISOT	Vigilance
81203	PAULINET	Crise
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Vigilance
81205	PECHAUDIER	Vigilance
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Crise
81208	PEYROLE	Vigilance
81209	PONT-DE-L'ARN	Vigilance
81210	POUDIS	Vigilance

81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Vigilance
81214	PUECHOURSI	Vigilance
81215	PUYBEGON	Vigilance
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Crise
81218	PUYGOUZON	Crise
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Crise
81221	RAYSSAC	Vigilance
81222	REALMONT	Crise
81223	RIALET (LE)	Vigilance
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81225	RIVIERES	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Vigilance
81229	ROQUEVIDAL	Vigilance
81230	ROSIERES	Vigilance
81231	ROUAIROUX	Vigilance
81232	ROUFFIAC	Vigilance
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Crise
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Crise
81236	SAINT-AGNAN	Vigilance
81237	SAINT-AMANCET	Vigilance
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Vigilance
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Vigilance
81240	SAINT-ANDRE	Vigilance
81242	SAINT-AVIT	Vigilance
81243	SAINT-BEAUZILE	Vigilance
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Vigilance
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte renforcée
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Vigilance
81247	SAINT-CIRGUE	Vigilance
81248	SAINT-GAUZENS	Vigilance
81249	SAINTE-GEMME	Alerte renforcée
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Vigilance
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Vigilance
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Vigilance
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Vigilance
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Vigilance
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	Vigilance
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Vigilance
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Vigilance
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée

81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Vigilance
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Vigilance
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Vigilance
81271	SAINT-SULPICE	Vigilance
81272	SAINT-URCISSE	Crise
81273	SAIX	Crise
81274	SALIES	Vigilance
81275	SALLES	Vigilance
81276	SALVAGNAC	Crise
81277	SAUSSENAC	Vigilance
81278	SAUVETERRE	Vigilance
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Crise
81280	SEGUR (LE)	Alerte renforcée
81281	SEMALENS	Vigilance
81282	SENAUX	Vigilance
81283	SENOUILLAC	Vigilance
81284	SEQUESTRE (LE)	Vigilance
81285	SERENAC	Vigilance
81286	SERVIES	Vigilance
81287	SIEURAC	Crise
81288	SOREZE	Vigilance
81289	SOUAL	Crise
81290	SOUEL	Vigilance
81291	TAIX	Vigilance
81292	TANUS	Alerte renforcée
81293	TAURIAC	Crise
81294	TECOU	Vigilance
81295	TEILLET	Crise
81297	TERSSAC	Vigilance
81298	TEULAT	Vigilance
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte renforcée
81303	TREBAS	Vigilance
81304	TREVIEN	Alerte renforcée
81305	VABRE	Vigilance
81306	VALDERIES	Vigilance
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Vigilance
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81310	VEILHES	Vigilance
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Crise
81313	VERDIER (LE)	Vigilance
81314	VIANE	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Vigilance
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Crise
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	Vigilance
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Vigilance

81320	VINDRAC-ALAYRAC	Vigilance
81321	VINTROU (LE)	Vigilance
81322	VIRAC	Vigilance
81323	VITERBE	Vigilance
81324	VIVIERS-LES-LAVOUR	Vigilance
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Crise
81326	SAINTE-CROIX	Vigilance

Attention, une commune peut comporter plusieurs zones d'alerte. Dans ce cas, le niveau d'alerte indiqué est le niveau le plus haut.

Afin d'affiner la recherche du niveau de restriction correspondant au lieu, consulter le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressource concernée par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		Alerte		Crise		
P	E	C	A	Milieux naturels Prélevés dans les AC le milieu (ESUEISO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Ei/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ei/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Ei/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Ei/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Ei/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Ei/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Crise	
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Ei/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ei/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Ei/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Ei/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Ei/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Ei/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) Ei/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC		
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h		
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (sur liste des terrains) qui, après validation (***), interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (sur liste des terrains) qui, après validation (***), interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages		Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
				Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A	oui	oui	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Critère
						Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
3 - Loisirs									
						Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
						Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
						Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale	
						Vidange de piscines	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale	
						Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale	
						Navigation fluviale	Interdiction totale	Interdiction totale	
						Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale	Interdiction totale	
						Empilage (professionnel et amateur) et pratique ou échabots dans le lit, pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Interdiction totale	Interdiction totale	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
						Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Interdiction possible du pleinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	Interdiction totale	
						Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Interdiction possible du pleinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	Interdiction totale	
						Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Interdiction possible du pleinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	Interdiction totale	
						Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Interdiction possible du pleinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	Interdiction totale	
5 - Rejets dans le milieu naturel									
						Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale	